



HAL
open science

Une misthôsis copte d'Aphrodité (P.Lond. inv. 2849) : le plus ancien acte notarié copte ?

Hans Förster, Jean-Luc Fournet, Tonio Sebastian Richter

► To cite this version:

Hans Förster, Jean-Luc Fournet, Tonio Sebastian Richter. Une misthôsis copte d'Aphrodité (P.Lond. inv. 2849) : le plus ancien acte notarié copte ?. *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, 2012, 58 (2), pp.344-359. hal-01597487

HAL Id: hal-01597487

<https://hal.science/hal-01597487v1>

Submitted on 28 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Une *misthōsis* copte d’Aphrodité (P.Lond. inv. 2849):
le plus ancien acte notarié en copte?**

Pl. XXI

Hans Förster (Wien), Jean-Luc Fournet (Paris), Tonio Sebastian Richter (Leipzig)

Abstract: *Edition of a Coptic lease contract from the British Library (P.Lond. inv. 2849) which is likely to belong to the Dioscorus archive (6th century AD) and is probably the earliest known Coptic deed drawn up by a notary.*

Keywords: *lease, Coptic legal document, Dioscorus archive, Aphrodito*

Introduction

P.Lond. inv. 2849 est le seul contrat de location (*misthōsis*) copte provenant d’Aphrodité (copte $\chi\kappa\omega\omicron\gamma$). Il est non seulement un des plus anciens documents juridiques coptes de ce village¹, mais, si l’on suit la datation que nous proposons, le plus ancien contrat de location conservé en copte². Nous verrons aussi que c’est

¹ Les documents coptes d’Aphrodité sont encore mal connus car, pour une part, inédits: sur les plus anciens documents juridiques, des arbitrages privés (*dialyseis*), cf. J.-L. Fournet, «Sur les premiers documents juridiques coptes», dans A. Boud’hors & C. Louis (éd.), *Actes des 13^e Journées coptes de Marseille (juin 2007)*, Cahiers de la Bibliothèque Copte 17, Paris 2010, p. 125–137 et, ci-après, n. 10; sur la datation des actes notariés proprement dits, cf. R.S. Bagnall & K.A. Worp, «Dating the Coptic legal documents from Aphrodite», *ZPE* 148, 2004, p. 247–252. Pour l’histoire des premiers documents juridiques coptes, on ajoutera T.S. Richter, *Rechtssemantik und forensische Rhetorik. Untersuchungen zu Wortschatz, Stil und Grammatik der Sprache koptischer Rechtsurkunden*, 2^e éd., Philippika, Wiesbaden 2008, p. XXI–XXV; *id.*, «Koptische Rechtsurkunden als Quellen der Rechtspraxis im byzantinischen und frühislamischen Ägypten», dans Chr. Gastgeber, F. Mitthof & B. Palme (éd.), *Quellen zur byzantinischen Rechtspraxis. Aspekte der Textüberlieferung, Paläographie und Diplomatie, Akten des Symposiums Wien, 5.–7. November 2007*, Vienne 2009, p. 39–59; J.-L. Fournet, «The Multilingual Environment of Late Antique Egypt: Greek, Latin, Coptic, and Persian Documentation», dans R.S. Bagnall (éd.), *The Oxford Handbook of Papyrology*, Oxford 2009, p. 418–451, notamment 432–442; L.S.B. MacCoull, *Coptic Legal Documents. Law as Vernacular Text and Experience in late Antique Egypt*, Medieval and Renaissance Texts and Studies 377, Turnhout 2009, p. XXIII–XXXII; R.S. Bagnall, *Everyday Writing in the Graeco-Roman East*, Sather Classical Lectures vol. 69, Berkeley/Los Angeles 2011, p. 75–93 («Greek and Coptic in Late antique Egypt»).

² Tandis que les protocoles des actes grecs du VI^e et du VII^e (et donc des contrats de location: cf. J. Herrmann, *Studien zur Bodenpacht im Recht der graeco-ägyptischen Papyri*, Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte 41, München 1958, p. 41–42) con-

très probablement jusqu'à aujourd'hui le premier acte notarié de langue copte. Le fait qu'un document aussi important ait été jusqu'ici négligé tient probablement à des raisons d'inventaire: alors que les papyrus coptes de la British Library font partie de l'*Oriental Mss. Collection*, le P.Lond. inv. 2849 a été inventorié dans la *Western Mss. Collection* où se trouvent les papyrus grecs. Il a ainsi échappé à l'attention des coptisants. La première personne à s'y être intéressée, sans toutefois éditer le texte, est Lucia Papini³. Avec l'amorce, depuis quelques années, de l'édition des autres documents coptes d'Aphrodité⁴, dont L. Papini avait d'ailleurs tiré profit avant publication, il devenait urgent de réparer l'oubli dont P.Lond. inv. 2849 a fait les frais, en en donnant une édition. C'est ce que nous proposons ici⁵.

Le feuillet de papyrus, amputé de la partie supérieure, contient la fin d'un contrat de location de terrain passé entre Kollouthos fils d'Apa Sia et des propriétaires dont les noms ont été perdus avec le protocole⁶. La perte de la formule de location

tiennent généralement une datation régnale ou (post)consulaire, ce n'est jamais le cas des textes coptes (comme les *misthōseis* d'Achmunein/Hermoupolis), qui pour le reste calquent le formulaire des actes grecs. Aussi doit-on en déduire que les plus anciens de ces textes, quand bien même ils sont datés paléographiquement du VI/VII^e, doivent en fait être postérieurs à 641. – Les contrats de location conservés proviennent du Fayoum, d'Achmunein/Hermoupolis et Antinooupolis, de la région thébaine et d'Éléphantine. Pour les contrats de location en copte, cf. T.S. Richter, «Die koptischen Paginae von P.Yale inv. 1804. Mit einem Anhang zu den koptischen Pachturkunden», *APF* 55, 2009, p. 425–452; *id.*, «Cultivation of Monastic Estates in Late Antique and Early Islamic Egypt: Some Evidence from Coptic Land Leases and Related Documents», dans A. Boud'hors, J. Clackson, C. Louis & P. Sijpesteijn (éd.), *Monastic Estates in Late Antique and Early Islamic Egypt: Ostraca, Papyri, and Essays in Memory of Sarah Clackson*, ASP 46, Cincinnati 2009, p. 205–215; et *id.*, *Pacht nach koptischen Quellen. Beiträge zur Rechts-, Wirtschafts- und Sozialgeschichte des byzantinischen und früh-arabischen Ägypten*, Papyrologica Vindobonensia, Vienne (à paraître).

³ L. Papini, «A Lease of Land from Aphroditopolis», dans W. Godlewski (éd.), *Coptic Studies. Acts on the Third International Congress of Coptic Studies, Warsaw, 20–25 August 1984*, Varsovie 1990, p. 299–302.

⁴ Notamment ceux du Vatican: *P.Vat. Copt. Doresse 1* (H. Förster & F. Mitthof, «Ein koptischer Kaufvertrag über Anteile an einem Wagen. Edition von P.Vat. Copt. Doresse 1», *Aegyptus* 84, 2004, p. 217–242); *P.Vat. Copt. Doresse 2+3* et 5 (H. Förster, en préparation). Traductions partielles de *P.Vat. Copt. Doresse 2, 3* et 5 chez L.S.B. MacCoull, *op.cit.* (n. 1), p. 19–25.

⁵ L'original a été collationné par J.-L. Fournet et T.S. Richter à plusieurs reprises. Nous remercions le British Library Board d'avoir autorisé la publication de la photographie. Nous savons gré à Anne Boud'hors et Alain Delattre de leur relecture et de leurs suggestions.

⁶ Quoiqu'endommagées et d'une écriture irrégulière qui peut donner l'impression de plusieurs mains, les l. 14–17 donnent, pensons-nous, la souscription d'une seule personne, Kollouthos. Le fait qu'il n'y a qu'un seul locataire est confirmé par l'emploi constant de la 1^{ère} personne du singulier tout au long du *sōma* (sauf à la l. 11 où le sujet de τῆνταγο est le locataire et les propriétaires). La seule exception (l. l. 12–13 ἡταν|[ϣ]ηρε] χροο) peut se justifier par le fait qu'il s'agit d'un arrangement entre le locataire et les propriétaires. Il reste cependant à expliquer le pluriel dans la formule πρὸς θε̅ νταισοτῆ ζιτῆνετςμινε μμοο «comme je l'ai entendu (lire) par les contractants», qui revient à plusieurs reprises dans les souscriptions de témoins. Nous pensons que cela peut être dû au fait que Kollouthos se fait représenter par une autre personne, Markos fils de Phoi-bammôn, qui, d'après la l. 16, semble jouer un certain rôle dans la location. Les νετςμινε μμοο

avec la description du terrain et la durée de location nous prive des éléments principaux. Notre texte commence avec les conditions d'exploitation selon lesquelles le locataire cultivera le terrain et y sèmera les espèces qu'il souhaite (l. 2). Il conservera la totalité de la récolte en échange d'un loyer forfaitaire⁷ de 3 *nomismata* $\frac{1}{3}$ moins 3 carats $\frac{1}{2}$ ⁸ (l. 2–6), ce qui le place dans les loyers les plus hauts attestés à Aphrodité⁹. Il versera le loyer lors de la 3^e levée (*katabolê*) des impôts (l. 6–7). L'acte se termine, comme c'est l'usage, par la clause de garantie et de *stipulatio* (l. 8). Ont été ensuite ajoutées deux clauses supplémentaires (chacune conclue par une *stipulatio*), l'une concernant les bêtes prêtées par le propriétaire (l. 9–11), l'autre relative, entre autres, aux palmiers dont le locataire aura l'usufruit (l. 11–14). Suivent les souscriptions du locataire (l. 14–17), des quatre témoins (l. 18–23) et la complétion grecque du tabellion Geôrgios (l. 24).

Faute de parallèles coptes en provenance d'Aphrodité (ce qui n'aide pas à combler certaines lacunes)¹⁰, on est amené à comparer notre texte avec la centaine de contrats de location grecs de ce village¹¹. De fait, le formulaire et les clauses du P.Lond. inv. 2849 suivent de très près ceux des contrats grecs, notamment *P.Vat. Aphrod.* 1 (598) ou *P.Mich.* XIII 666 (647/648?)¹². On observe le même phénomène avec les locations coptes d'Hermoupolis qui calquent mot à mot les parallèles grecs de même provenance. Ce particularisme aphroditéen se fait sentir jusque dans l'expression copte: on notera en effet de nombreuses similitudes phraséologiques – relevées dans le commentaire – avec les quelques documents juridiques coptes connus de ce village, notamment *P.Vat. Copt. Dorese* 5 (625/626 ou 655/656?) malgré les décennies qui séparent les deux textes (si l'on suit la datation que nous proposons pour notre texte ci-après) et leur différence de genre

seraient alors Kollouthos et Markos. — Quant à la partie propriétaire, le texte emploie toujours un pluriel: il pourrait s'agir soit de plusieurs copropriétaires (par exemple, des héritiers), soit d'une institution (comme un monastère ou une église).

⁷ C'est la formule de location la plus fréquente à Aphrodité: les contrats grecs montrent qu'elle représente les 3/4 des locations (le partage des récoltes n'étant attesté que dans un tiers des cas).

⁸ Probablement une erreur pour 3 *nomismata* $\frac{1}{3}$ moins 3 carats $\frac{1}{3}$.

⁹ Cf. l. 6 n.

¹⁰ Il n'y a en effet aucun contrat de location de terrain connu dans la documentation copte d'Aphrodité qui, en matière de contrats, ne comprend pour l'instant que des actes de cession, de vente, de division de propriété et de cautionnement. Le «harvest contract» que L.S.B. MacCoull, «Documentary Texts from Aphrodito in The Coptic Museum», *Studia Orientalia Christiana Collectanea* 16, 1981, p. 204–206, a cru reconnaître dans un fragment du Musée Copte du Caire à la suite d'une interprétation erronée d'un terme (ΓΕΝΝΕCMA pour γένημα; le papyrus a en fait ΓΕΝΝΕCMA) ne doit pas être pris en considération. Ce papyrus, dont Jean-Luc Fournet a examiné l'original, mériterait une réédition.

¹¹ Par exemple dans *P.Cair. Masp.* I–III, *P.Hamb.* I, *P.Lond.* V, *P.Mich.* XIII, *P.Aphrod. Vat.* Signalons que Florence Lemaire a entrepris une réédition des contrats de location d'Aphrodité dans le cadre d'un doctorat (Université de Paris-Sorbonne et École Pratique des Hautes Études); en attendant, cf. *ead.* «*Antimisthosis* in the Dioscorus Archive», *Pap. Congr.* XXV, p. 397–407. Pour leur formulaire et leur contenu, cf. J. Herrmann, *op.cit.* (n. 2); A. Jördens, «Die Agrarverhältnisse im spätantiken Ägypten», *Laverna* 10, 1999, p. 114–152.

¹² Voir le commentaire linéaire où nous donnons les parallèles grecs.

documentaire (location pour l'un, vente pour l'autre). On a affaire à une tradition notariale locale bien typée, comme c'est aussi le cas ailleurs, notamment à Djême et Achmunein/Hermoupolis.

En l'absence du protocole, la principale difficulté à laquelle on est confronté est de dater ce texte et ainsi de le rattacher à l'un des ensembles connus de papyrus d'Aphrodité. Il y a en effet au moins trois ensembles provenant de ce village, qui n'ont pas toujours été bien distingués dans le passé¹³: (1) les archives de Dioscore d'Aphrodité (506–587/588), découvertes en 1905; (2) un ou plusieurs lots de papyrus exhumés clandestinement dans la première moitié des années 1940¹⁴ (VI^p–milieu du VII^p); (3) les archives de Basilios, diocète d'Aphrodité¹⁶, exhumées en 1901 (fin VII^p–début VIII^p). Le premier critère à exploiter est la prosopographie¹⁷:

- Kollouthos fils d'Apa Sia, le locataire (l. 14–15): personnage inconnu des papyrus byzantins et omeyyades d'Aphrodité tout comme son père (le simple Σία/σια était d'ailleurs jusqu'ici non attesté dans ce village).
- Markos fils de Phoibammôn, représentant de Kollouthos (l. 15): inconnu des papyrus byzantins et omeyyades d'Aphrodité.
- Promaôs fils de Petros, témoin (l. 18): inconnu des papyrus byzantins et omeyyades d'Aphrodité.

¹³ Cf. J.-L. Fournet, «Archive ou archives de Dioscore? Les dernières années des 'archives de Dioscore'», dans *id.*, *Les archives de Dioscore d'Aphrodité cent ans après leur découverte: Histoire et culture dans l'Égypte byzantine*, Étude d'archéologie et d'histoire ancienne, Paris 2008, p. 18.

¹⁴ *P. Michael.*, *P. Mich.* XIII et des papyrus grecs et coptes achetés au Caire par Jean Doresse en 1950 et donnés au Vatican en 1961 formant les *P. Vat. Aphrod.* et les *P. Vat. Copt. Doresse*, auxquels il faut ajouter le *SB Kopt.* III 1369 (maintenant dans la collection du Michigan). Quoique apparus sur le marché à peu près à la même époque, ces lots forment un ensemble dont l'unité n'a pas été encore démontrée, au point qu'on a proposé de voir dans les *P. Michael.* et une partie des *P. Mich.* XIII les archives de Phoibammôn fils de Triadelphos (J. Gascou, c. r. des *P. Mich.* XIII, *CdE* 52, 1977, p. 361) et dans les papyrus coptes du Vatican (ainsi que *SB Kopt.* III 1369) et quelques *P. Mich.* XIII (662, 664, 666) les archives de Kollouthos (et de Markos) fils de Christophoros (R.S. Bagnall & K.A. Worp, *loc. cit.* [n. 1], p. 248; H. Förster & F. Mitthof, *loc. cit.* [n. 4], p. 219–223). La liste des textes appartenant aux archives de Dioscore et à la découverte des années 40 est donnée par J.-L. Fournet, *op. cit.* (n. 13), p. 307–343.

¹⁵ La date des papyrus coptes a fait l'objet d'un débat: cf. R.S. Bagnall & K.A. Worp, *loc. cit.* (n. 1), p. 247–252, qui citent la bibliographie antérieure; et H. Förster & F. Mitthof, *loc. cit.* (n. 4), p. 224.

¹⁶ Aphroditô (Ἀφροδίτῳ) remplace à l'époque omeyyade la forme Aphrodité (Ἀφροδίτη ou Ἀφροδίτης κόμη), utilisée aux époques précédentes (cf. J.-L. Fournet, «Appendice sur le nom d'Ἀφροδίτης κόμη», *REG* 105, 1992, p. 235–236).

¹⁷ On peut maintenant s'appuyer sur G. Ruffini, *A Prosopography of Byzantine Aphrodito*, *American Studies in Papyrology* 50, Durham 2011, en tout cas pour les personnages apparaissant dans les papyrus antérieurs à ceux de l'époque omeyyade. Nous n'incluons pas dans l'examen prosopographique le cas d'Anoup (l. 14) qui a donné son nom à un *klêros*: il s'agit là d'une donnée toponymique sans utilité pour dater notre document (cf. l. 14 n.).

- Aurélios Herakleios fils d'Apollôs, témoin: inconnu des papyrus byzantins et omeyyades d'Aphrodité. On connaît en revanche un Apollôs fils d'Herakleios (*SB XX* 14669, 276 [avant été 525/526]) qui, en vertu de l'usage de donner au petit-fils le nom du grand-père, pourrait être son père.
- le prêtre Geôrgios, témoin (l. 21): un prêtre homonyme est connu par *SB XX* 14705, 20 (VI/VII^p), mais rien ne confirme la provenance aphroditéenne de ce papyrus, qui a été seulement suggérée et non démontrée par l'éditeur. Des prêtres de ce nom sont aussi connus pour le début du VIII^p (*P.Lond.* IV 1419, 128; 335; 1431, 23), mais la banalité du nom n'autorise aucune identification.
- le prêtre Eustathios fils de Petros, témoin (l. 22): inconnu des papyrus byzantins et omeyyades d'Aphrodité.
- le tabellion Geôrgios (l. 24): inconnu des papyrus byzantins et omeyyades d'Aphrodité¹⁸.

Le critère prosopographique ne débouche sur aucune identification sûre.

Le second critère à mettre en œuvre est la paléographie. Déjà en soi peu sûre, la datation paléographique l'est encore moins en ce qui concerne les papyrus coptes où aucune étude systématique des mains documentaires n'a été encore réalisée¹⁹. L'écriture de notre document, qui fait penser par la physionomie générale à celle de Dioscore²⁰ ou à d'autres mains de ses archives²¹, ne déparerait cependant pas dans la seconde moitié du VI^p. Elle est fort différente, par ses allures d'onciale, des écritures des actes coptes du VII^p comme le *SB Kopt.* III 1369 et plus encore le *P.Vat. Copt. Doresse 1* (qui est une cursive beaucoup plus récente). Les souscriptions ne montrent pas non plus les traits propres aux cursives coptes du VII^p: certes elles sont presque toutes assez maladroitement (ce qui rend difficile une datation précise), mais celle d'Herakl(e)ios (l. 19–20), plus aisée, est une semi-cursive que rien n'empêche de situer dans la seconde moitié du VI^p. Enfin, la complétion

¹⁸ Le notaire Geôrgios qui apparaîtrait dans *P.Vat. Copt. Doresse 1* est un fantôme résultant d'une erreur de L.S.B. MacCoull, «More on Documentary Coptic at Aphrodito», *CdE* 82 (2007), p. 383 (= *ead.* *Documenting Christianity in Egypt, Sixth to Fourteenth Centuries* [Variorum Collected Studies Series. CS 981], Farnham/Burlington, 2011, n° V): le notaire est Iakôbos f. Geôrgios (cf. l'éd. de H. Förster & F. Mitthof, *loc.cit.* [n. 4], p. 232). L.S.B. MacCoull attribue aussi la rédaction du *P.Vat. Copt. Doresse 2* au prétendu notaire Geôrgios (*ibid.*, p. 382), mais l'extrait photographique qu'elle publie (*ead.* «Dated and Datable Coptic Documentary Hands Before A.D. 700», *Le Muséon* 110, 1997, p. 355 = *ead.*, *Documenting Christianity in Egypt*, n° III) montre que la main n'a rien à voir avec celle du *P.Vat. Copt. Doresse 1*.

¹⁹ Cf. les propos liminaires de L.S.B. MacCoull à son étude «Dated and Datable Coptic Documentary Hands Before A.D. 700», *loc.cit.* (n. 18), p. 349–350; A. Delattre, *Papyrus coptes et grecs du monastère d'apa Apollô de Baouît conservés aux Musées royaux d'Art et d'Histoire de Bruxelles*, Mémoire de la Classe des Lettres 1, 3^e série, Tome XLIII, n° 2045, Bruxelles 2004, p. 127.

²⁰ Voir, par exemple, *P.Cair. Masp.* II 67176 r° dans la *Banque des images des papyrus de l'Aphrodité byzantine* <www.misha.fr/papyrus_bipab/>.

²¹ Ainsi le P.Ismailia inv. 2241, éd. L.S.B. MacCoull, «More Missing Pieces of the Dioscorus Archive», *Actes du IV^e Congrès Copte*, Louvain-la-Neuve 1992, p. 104–106 (Fig. I).

notariale est écrite dans une cursive grecque verticale qui trouve des parallèles dans le troisième tiers du VI^e – sans que le début du VII^e ne puisse être exclu²².

Cette datation au VI^e est appuyée par un argument d'ordre muséographique. Le P.Lond. inv. 2849 appartient à une série de papyrus (P.Lond. inv. 2812–2849) qui proviennent presque tous sans aucun doute des archives de Dioscore²³ et qui résultent d'achats faits en 1926, soit bien avant la découverte des *P.Michael.*, *P.Mich. XIII*, *P.Vat. Aphrod.* et *P.Vat. Copt. Doresse*²⁴. Comme on ne connaît pas de papyrus des archives de Dioscore du VII^e²⁵, l'appartenance de notre document à ces archives garantit une datation au VI^e.

Enfin, la couleur du papyrus (légèrement brunie à certains endroits) rappelle celle des papyrus des archives de Dioscore d'Aphrodité²⁶.

Si notre papyrus appartient bien aux archives de Dioscore, on peut alors se demander la raison pour laquelle il n'est pas possible d'y trouver des recoupements prosopographiques avec les très nombreux documents de ces archives. Cela pourrait tenir à deux raisons: (1) notre papyrus, du fait de la datation que nous avons proposée sur la base de la complétion, pourrait appartenir à la plus récente strate des archives, qui est de loin la moins bien documentée²⁷. (2) En outre, les textes coptes des archives de Dioscore sont peu connus, la plupart encore inédits. Or, du fait de la diglossie en vigueur à cette époque, ils peuvent concerner des personnages appartenant à des milieux qui ne sont pas nécessairement documentés par la partie grecque des archives²⁸.

²² On la comparera, par exemple, avec une autre complétion, celle du *P.Oxy. I 136*, 49 (585), dont la photo est reproduite dans J.M. Diethart & K.A. Worp, *Notarsunterschriften im byzantinischen Ägypten*, MPER NS XVI, Vienne 1986, Tafel 45, *Oxy. 16.2.4*: il s'agit comme dans notre papyrus d'une cursive droite (qui anticipe par certains traits la minuscule d'époque arabe), avec des λ identiques. Pour l'étude paléographique de notre souscription, cf. l. 24 n.

²³ D'après l'examen de la série par J.-L. Fournet en 2004, les pièces suivantes font partie des archives de Dioscore (nous signalons les textes coptes; les autres sont grecs): 2812 (grec et copte), 2813 (copte), 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822 (éd. J.-L. Fournet & J. Gascou, «Moines pachômiens et batellerie», en Chr. Décobert (éd.), *Alexandrie médiévale 2, Études alexandrines 8*, Le Caire 2002, p. 26), 2824, 2825, 2826, 2828 (copte), 2829 (?), 2830, 2831, 2834, 2835 (= *SB XX 15018*), 2838 (= *SB XX 15015*), 2839 (= *SB XX 15014*), 2841 (= *SB XX 15013*), 2842 (= *SB XX 15016*), 2843, 2844, 2845, 2846 (copte), 2847 (copte), 2848 (copte), 2849 (copte). Les papyrus grecs sont en cours de publication par J.-L. Fournet.

²⁴ Le livre d'inventaire indique pour la série 2787–2849: «Our share of joint purchase from various dealers Nov. and Dec. 1926».

²⁵ Cf. néanmoins ci-dessous n. 29.

²⁶ Cf., par exemple, *P.Aphrod. Lit. I*, p. 10.

²⁷ C'est celle qui suit la disparition (au moins documentaire) de Dioscore en 573 et qui se clôt avec le dernier texte des archives (587/588). La figure centrale semble en être sa femme, Sophia. Cf. J.-L. Fournet, *loc.cit.* (n. 13), p. 17–30.

²⁸ Cf. J.-L. Fournet, «Une lettre copte d'Aphrodité? (Révision de *SB Kopt. I 290*)», dans C. Cannuyer (éd.), *Études coptes VIII. Dixième Journée d'Études. Lille 14–16 juin 2001*, Cahiers de la Bibliothèque copte 13, Lille/Paris 2003, p. 173.

S'il faut retenir une datation aux alentours de 580–590²⁹, notre contrat de location serait alors le plus ancien acte notarié copte (après les διαλύσεις de ces mêmes archives, qui ne sont pas des actes notariés)³⁰, antérieur au CPR IV 90 (Hermopolite, 596), vente à terme, qui était jusqu'ici le premier acte copte avec complétion notariale (en grec comme ici)³¹. Il faut néanmoins être prudent: la datation repose sur des arguments avant tout muséographiques et ne peut être considérée comme tout à fait certaine.

La langue du P.Lond. inv. 2849 est proche du sahidique littéraire standard. On notera la forme du mot νογϣ «or» (l. 4 et 5). La 1^{re} personne du singulier du conjonctif est toujours τλ- (l. 4, 8, 11, 12, 14) et celle de la 3^e personne du pluriel κογ- (l. 8, 10, 11, 14), traits déjà bien attestés dans les documents d'Aphrodité/Aphroditô³². On perçoit une tendance à remplacer le ω par un ο (ainsi l. 4: ροοτ; l. 12: ογομ; l. 19; 20; 23: ροτμ), caractéristique de la Moyenne-Égypte³³.

Edition

Pl. XXI

Collection	British Library, Western mss. collection, inv. 2849
Dimensions	H. 33,5 cm x L. 30,3 cm (8,5 koll. 12,5 koll. 12,5)
Description	Le bord inférieur (6 cm au-dessous de la <i>completio</i>) et le bord droit sont d'origine. Le feuillet est incomplet dans sa partie supérieure (manque d'une quantité substantielle de texte) et gauche (manquent entre 3 et 5 lettres). Il est alors probable que notre feuillet, écrit <i>transversa charta</i> , avait une largeur approchant 35 cm, qui est une hauteur de rouleau attestée à l'époque byzantine. Le feuillet a été enroulé de bas en haut, comme le montrent les pliures horizontales de plus en plus rapprochées et le trou de rongeur dans la partie droite du feuillet qui s'amenuise de bas en haut.
Écriture	Onciale penchée (avec très peu de ligatures)
Provenance	Aphrodité (ϣκωογ)
Date	ca. 580–590 (cf. introduction)
Locataire	Kollouthos fils d'Apa Sia
Propriétaire	au moins deux ou une institution (cf. n. 6)
Objet de la	[...] comprenant des pâturages (avec prêt de vaches par le propriétaire)

²⁹ Étant donné que les dernières années de ces archives sont assez mal connues et qu'elles n'ont plus pour protagoniste un hellénophone qui exerça des fonctions administratives dans son village (Dioscore) mais une femme (Sophia), il ne serait pas impossible qu'une partie des papyrus coptes de ces archives appartienne à cette dernière phase. Comme ces papyrus sont presque tous non datés, ils pourraient s'étendre au-delà de 587/588 (qui est jusqu'ici la date la plus récente, fournie par un document grec).

³⁰ Cf. J.-L. Fournet, «Sur les premiers documents juridiques coptes», *loc.cit.* (n. 1).

³¹ Les διαλύσεις d'Aphrodité ne sont pas rédigées comme des actes notariaux: des deux dont la fin est conservée, l'une est pourvue d'une conclusion de forme épistolaire accompagnée d'une date (J.-L. Fournet, *loc.cit.* [n. 1], p. 126 et 128, même document en deux exemplaires), l'autre d'une souscription (J.-L. Fournet, *loc.cit.* [n. 1], p. 131), les deux en grec.

³² Cf. *P.Bal.*, I, p. 162.

³³ Cf. *P.Bal.*, I, p. 90.

location

Durée de la [...] (plus d'un an)

location

Loyer $3 \frac{1}{3}$ *nomismata* moins $3 \frac{1}{2}$ (lire $3 \frac{1}{3}$) carats

- ↓ -----
- 1 [± 4] ΜΟΟΝΕ ΜΝ ΝΕΥΔΙΚΑΙΟΝ ΤΗΡΟΥ Ζ [. . .] [. . .] [.] . .
[± 10]
- 2 [± 4] . ΝΨΩΠΕ ΖΑΡΟΪ ΕΤΕΦΕΙΕΠΟΥΟΙΕ ΤΑΧΟΨ Ν̄ΓΕΝΗΜΑ ΝΙΜ
ΕΙΟΥΨΩ Π̄ΕΤ̄Ν[Δ-]
- 3 [ΨΩΠΕ Ν̄]ΖΗΤΨ Ν̄ΚΑΡΠΟΣ ΕΙΔΕ ΖΜΠΖΟΥΝ Ν̄ΤΧΩ ΕΙΔΕ ΖΜΠΒΟΛ Ν̄ΤΧΩ
Ν̄ΨΩΠΕ ΝΑΙ
- 4 [ΜΑΥΔΔ]Τ ΔΝΟΚ ΖΟΟΤ ΤΑ[Τ]Ι [Ν]ΗΤΝ ΖΑΠΕΦΦΟΡΟΣ ΕΙΔΕ Ν̄ΝΟΥΨ ΕΙΔΕ
Ν̄[. . . Ψ]ΟΜΝΤ̄
- 5 [Ν̄ΖΟΛ(ΟΚΟΤΤΙΝΟΣ) Ν̄]ΝΟΥΨ Μ̄ΝΟΥΤΡΙΜΗΣΕΝ̄ Ν̄ΝΟΥΨ Μ̄ΠΑΡΑ ΟΥΕΙ ΕΠΟΥΔ
Ν̄ΤΜΑΨ[ε ± 9]
- 6 [± 4]ΝΑ΄ ΓΙ(νεται) χρυ(σίου) νο(μισμάτια) γ γ΄ π(αρά) κ(εράτια) γL
ΝΑ΄ †Ψ Ν̄ΖΕΤΟΙΜΩΣ ΤΑΤΑΔΥ ΝΗΤΝ ΖΝΤΖΔΕΙ Ν̄ΚΑΤΑΒΟ[λ(Η)]
- 7 [Ν̄ΝΔΗ]ΜΟ(ΣΙΟΝ) ΤΕΡΟΜΠΕ ΕΠΕΤΝΩΡΧ̄ ΟΥΝ̄ ΔΙΣΜΝΤΙΜΙΣΘΩΣΙΣ ΝΗΤΝ̄
ΕΤΡΕΨΩΠΕ
- 8 [ΕΣΒΕ]ΒΑΙΟΥ ΠΡΟΣ ΤΕΣΒΟΜ ΖΜΜΑ ΝΙΜ̄ ΕΥΝΑΧΙΤ΄ ΕΡΟΨ ΣΟΥΧΝΟΥΪ
ΤΑΖΟΜΟΛΟΓΕΪ
- 9 [ΔΥΩ ΜΠ]ΟΟΥ Ν̄ΖΟΥ ΕΙΣ ΕΖΕ ΣΥΝΤΕ ΔΙΧΙΤΟΥ΄ Ν̄ΤΟΤΤΗΥΤ̄Ν
ΕΥΕΙΡΕ [effacé ou vacat]
- 10 [± 2 ΕΥΨ]ΩΠΕ Ν̄ΤΟΟΤ ΜΠΡΟΧΡΕΙΑ ΕΥΨΑΝΜΙΣΕ ΣΟΥΨΩΠΕ ΝΑΙ ΕΥ-
ΨΑΝ[ΜΟΥ ΔΕ ΤΑ]
- 11 [ΑΠΟΛΟ]ΓΙΖΕ ΄ΝΗΤΝ΄ ΠΡΟΣ ΘΕ Ν̄ΤΑΣΔΟΞΕΙ ΣΟΥΧΝΟΥΪ ΤΑΖΟΜΟΛΟΓΕΪ +
Τ̄ΝΤΑΥΟ ΟΝ Μ̄ΠΙΚΑΨΑΧ[ε]
- 12 [ΕΤΡΑΡ]ΧΟΕΙΣ ΟΝ ΤΑΟΥΟΜ Π{Π}ΚΑΡΠΟΣ Ν̄ΝΕΒΗΝΕ Μ̄ΔΥΔΑΤ ΠΜΑ ΔΕ
Ν̄ΤΑΝ-
- 13 [ΨΗΡΕΠ]ΧΟΟΣ ΕΨΩΟΠ Ζ̄ΜΤΠΕΔΙΑΣ Ν̄ΝΕΜΝΤ̄ Μ̄ΠΙΤΙΜΕ ΝΟΥΨΤ ΧΚΩΟΥ
- 14 [ΖΜ̄ΠΚ]ΛΗΡΟΣ Ν̄ΑΝΟΥΠ ΣΟΥΧΝΟΥΪ ΠΑΛΙΝ ΤΑΖΟΜΟΛΟΓΕΪ + (m. 2) ΔΝΟΚ
ΚΟΛΛΟΥΘΟΣ
- 15 [ΠΨΕ]Ν̄ ΑΠΑ ΣΙΑ ΖΙΤΟΟΤ ΔΝΟΚ ΜΑΡΚΟΣ ΠΨΕΝ ΠΜΑΚΑΡΙΟΣ
ΦΟΙΒΑΜΜ[ω]΄Ν΄
- 16 [± 3]ΕΥΝΨΕ ΔΡ . . . ΤΑΡΕΦΕΙΡΕ ΠΡΟΣ ΤΒΟΜ ΝΤΙΜ(Ι)ΣΘΩΣΙΣ { . } †ΣΤ[ΟΙ-]
- 17 [ΧΕΙ ΕΤ]ΙΜΙΣΘΩΣΙΣ ΠΡΟΣ ΤΕ {ΤΕ}ΣΒΟΜ +
- 18 [(m. 3) + ΔΝΟ]Κ ΠΡΟΜΑΥΩΣ ΠΨΕΝ ΠΜΑΚΑΡΙΟΣ ΠΕΤΡΟΣ †Ο ΝΜΕΝΤΡΕ
ΕΤΙΜΙΣΘΩΣΙΣ
- 19 [ΠΡΟΣ] ΘΕ ΝΤΑΙΣΟΤΜ ΖΙΤΝΝΕΤΣΜΙΝΕ ΜΜΟΣ + (m. 4) + ΔΥΡΗΛΙΟΣ
ΗΡΑΚΛΕΙΟΣ ΠΨΕΝ
- 20 [ΠΜΑ]ΚΑΡΙΟΣ ΑΠΟΛΛΩΤΟΣ †Ο ΝΜΕΝΤΡΕ ΕΤΙΜΙΣΘΩΣΙΣ ΠΡΟΣ ΘΕ
ΝΤΑΙΣΟΤΜ ΖΙΤΝΝΕΤΣΜΙΝΕ ΜΜΟ(Σ) +
- 21 [(m. 5) + ΔΝΟΚ] ΓΕΩ[Ρ]ΓΙΟΣ ΠΕΙΕΛΑΧ(ΙΣΤΟΣ) ΜΠΡΕΣΒ(ΥΤΕΡΟΣ) †Ω ΜΕΤΡΕ

ΕΤΙΜΙΘΩΣΙΣ ΝΤΑΙΣΩΤΜ

- 22 [ΖΙΤΝ]ΝΕΤΣΜΙΝΕ ΜΜΟΣ + (m. 6) + ΕΥΣΤΑΘΙΟΣ ΠΕΤΡΟΣ ΠΡΕ(ΣΒΥΤΕΡΟΣ)
 †Ο ΝΜΕΤΡΕ ΕΤΙΜΙΘΩΣΙΣ
 23 [ΠΡΟΣ] ΘΕ ΝΤΑΙΣΩΤΜ ΖΙΤΝΝΕΤΣΜΙΝΕ ΜΜΟΣ +
vacat d'1 l.
 24 (m. 1, style 2) + δι' ἐμοῦ Γεωργίου σὺν Θ(εῶ) ταβελλ(ίωνος) ἐγρ(άφη) +

6 γϣϣ̄ν̄ || πκζ || 7]Μ^ος || 13 ΠΠΕΔΙΑΣ : τ ex π corr. || ἸΝΝΕΜΝΤ̄ : Ἰ ex ḿ corr. || 21 ΠΠΕΛΑΧ
 ΜΠΡΕΣΒ || 22 Π^ερ pap. || 24 σὺν ταβελλ. εγρ pap.

Traduction

[...] ¹ [...] pâturage avec tous leurs droits ² [...] à condition] que je l'occupe pour le cultiver et que j'y sème toute espèce (γένημα) que je veux. Ce qui ³ [arrivera] dedans comme récolte (καρπός) soit (εἴτε) en-deçà du mur, soit (εἴτε) au-delà du mur, appartiendra à moi ⁴ [seulement]. De mon côté, je vous donnerai pour son loyer (φόρος), soit (εἴτε) en or, soit (εἴτε) en [...], trois ⁵ [nomismata (όλοκόττινος) d']or et un *trimêsiôn* (τριμήσιον) d'or moins (παρά) un (carat) pour chaque (nomisma) selon l'étalon ⁶ [de ...] ..., (grec:) total: 3 n. ¹/₃ moins 3¹/₂ c. (copte:) Cela, je suis prêt (έτοιμος) à te le donner à la dernière levée (καταβολή) ⁷ [des] impôts (δημόσιον), annuellement. Pour votre sécurité, j'ai alors (σὺν) établi cette *misthōsis* (μίσθωσις) pour vous afin qu'elle soit ⁸ sûre (βεβαιούν) en vertu de (πρός) sa force (légale) en tout lieu où elle sera produite. Et, interrogé, j'ai donné mon accord (όμολογεῖν). ⁹ [Et] en ce jour: voilà deux vaches que j'ai reçues de toi, qui font [...] ¹⁰ [...] et que] j'ai en prêt (προχρεία). Si elles mettent bas, alors ils (sc. les veaux) m'appartiennent; [mais (δέ)] si elles ¹¹ [meurent, alors je] vous les rembourserai (ἀπολογίζομαι) selon ce qui a été convenu (δοκεῖν). Et, interrogé, j'ai donné mon accord (όμολογεῖν). Nous exprimons aussi cette autre disposition: ¹² [que je] posséderai aussi et mangerai la récolte (καρπός) des dattiers seulement. Quant au (δέ) lieu que nous avons ¹³ [ci-dessus] mentionné, il se trouve dans la plaine (πεδιάς) occidentale du même village de Djkdou ¹⁴ [dans le] lot (κλήρος) d'Anoup. Et, interrogé, j'ai donné à nouveau (πάλιν) mon accord (όμολογεῖν).

+ (m. 2) Moi, Kollouthos, ¹⁵ [fils] d'Apa Sia, représenté par moi, Markos fils du bienheureux (μακάριος) Phoibammōn, ¹⁶ [...] afin qu'il⁹ le fasse en vertu de (πρός) la force (légale) de cette *misthōsis* (μίσθωσις), je souscris ¹⁷ [à cette] *misthōsis* (μίσθωσις) en vertu de (πρός) sa force (légale). + ¹⁸ [(m. 3) Moi], Promauōs fils du bienheureux (μακάριος) Petros, je suis témoin de cette *misthōsis* (μίσθωσις) ¹⁹ [telle que (πρός)] je l'ai entendu (lire) par les contractants. + (m. 4) + Aurēlios Heraklios fils du ²⁰ bienheureux Apollōs, je suis témoin de cette *misthōsis* (μίσθωσις) telle que (πρός) je l'ai entendu (lire) par les contractants. + ²¹ [(m. 5) + Moi,] Geōrgios, le très humble (έλάχιστος) prêtre (πρεσβύτερος), je suis témoin de cette *misthōsis* (μίσθωσις) que j'ai entendu (lire) ²² par les contractants. + (m. 6) + (Moi),

Eustathios (fils de) Petros, prêtre (πρεσβύτερος), je suis témoin de cette *misthōsis* (μίσθωσις) ²³ [telle que (πρός)] je l'ai entendu (lire) par les contractants. +

²⁴ (*m. I*) (*grec:*) + Écrit par moi, Geōrgios, par la grâce de Dieu tabellion.

Notes de commentaire

1]ΜΘΟΝΕ ΜΝ ΝΕΥΔΙΚΑΙΟΝ ΤΗΡΟΥ: lecture d'Alain Delattre, qui propose de restituer en début de ligne ΠΜΑ Μ]ΜΘΟΝΕ «le pâturage» (grec βόσκημα), quoique cette expression ne semble pas se rencontrer dans les documents. Pour rester à Aphrodité, le notaire de *SB Kopt.* III 1369 (647/648?) a employé le mot grec δικαίωμα au lieu de δίκαιον dans la même expression (B, 6; 17; 22; 25–26; 67: ΜΝ ΝΕΔΙΚΑΙΩΜΑ ΤΗΡΟΥ). On notera que δικαίωμα a toujours, dans les documents byzantins de ce village, le sens de «document (certifiant un droit)» (cf. *P.Lond.* V 1691, 12 n.), jamais celui de «droit», mais qu'on le rencontre ailleurs dans cette acception (*P.Ness.* III 32, 12 [VI^p]; *P.Oxy.* XVI 1890, 20 [508]; *P.Ross. Georg.* III 56, 9 [Héracl., 707]; *SB VI* 9154, 13 [Héracl., VI–VII^p], 9462, 16 [Héracl., 657]). Sur ΔΙΚΑΙΟΝ/ΔΙΚΑΙΩΜΑ dans les locations coptes, cf. T.S. Richter, «Koptische Mietverträge», *JJP* 32, 2002, p. 148 (avec références). – Les terrains mis en culture dans les baux ruraux grecs d'Aphrodité comprennent parfois des pâturages (grec βοσκήματα) qui étaient situés à la marge des parcelles inondables et qui consistaient en prairies naturelles normalement réservées à cet usage. Leur existence, qui n'est pas toujours spécifiée dans les contrats, se déduit de plusieurs indices, comme les contributions en fromages, l'allusion à un enclos ou la présence de bêtes: cf. l. 9–11.

2 Ν̄ΑΩΠΕ ΖΑΡΟΪ ΕΤΕΧΕΙΕΠΟΥΟΙΕ ΤΑΧΟΨ̄ Ν̄ΓΕΝΗΜΑ ΝΙΜ ΕΙΟΥΩΨ: comparer, par exemple, *P.Vat. Aphrod.* 2, A, 2–3 (VI^p): ἐφ' [ὃ̄ με] τοῦτο ἔχειν [ὑπ' ἐμὲ εἰς γεωργ]ίαν καὶ εἰς κατάθεσιν ὅ[ν ἐὰν] βούλομαι γενημάτω[ν] «à condition que je l' (= le terrain) occupe pour le cultiver et l'ensemencer des espèces que je veux». Pour le sens précis de ΖΑ- «sous le contrôle, l'occupation de» qui a influencé l'usage de ὑπό dans le grec papyrologique, cf. G. Husson, «Ὑπό dans le grec d'Égypte et la préposition égyptienne *hr*», *ZPE* 46, 1982, p. 227–230.

Ν̄ΓΕΝΗΜΑ ΝΙΜ ΕΙΟΥΩΨ: dans les locations coptes d'Achmunein, on a toujours ΚΑΡΠΟΣ ΝΙΜ ΕΙΟΥΩΨ.

3 ΕΙΔΕ ΖΜΠΖΟΥΝ Ν̄ΤΧΩ ΕΙΔΕ ΖΜΠΒΟΛ Ν̄ΤΧΩ: nous n'avons pas pu trouver l'équivalent grec exact dans les locations d'Aphrodité (ΧΩ correspondant probablement au grec τοίχος). On pense à l'expression ἐντὸς καὶ ἐκτὸς mais celle-ci apparaît dans la clause qui concerne les droits liés au terrain loué (ἐντὸς καὶ ἐκτὸς πρὸς τὰ παλαιὰ αὐτοῦ ὄρια), évoqués dans la description du terrain (cf. par exemple, *P.Vat. Aphrod.* 1, 14 [598]).

4 ΑΝΟΚ ΖΟΥΤ ΤΑ[Τ]! [Ν]ΗΤΝ ΖΑΠΕΦΟΡΟΣ: correspond au grec διδόναι ὑμῖν τὸν φόρον κτλ. ou, plus rare, διδόναι ὑμῖν λόγῳ φόρου.

4–5 ϖ]ΟΜΝΤ | [ΝΖΟΛ(ΟΚΟΤΤΙΝΟΣ) Ν]ΝΟΥΓ ΜΝΟΥΤΡΙΜΗΣΕΝ` ΝΝΟΥΓ ΜΠΑΡΑ ΟΥΓΕΙ ΕΠΟΥΑ ΝΤΜΑϖ[ε: comparer, par exemple, *P.Vat. Aphrod.* 1, 24–26 (598): διδόναι σοι χρυσο[ϖ] κεφαλαίου νομισμάτια τρία ἕκαστον παρὰ κεράτιον ἐν χρυσοχοϊκῷ σταθμῷ τῆς α(ὕτης) κόμης. Le χρυσοχοϊκὸς σταθμὸς τῆς κόμης «étalon (litt. la balance) d’orfèvre du village» (parfois appelé simplement σταθμὸς τῆς κόμης «étalon du village») est un standard monétaire propre à Aphrodité et à des villages de sa région³⁴: cf. C. Zuckerman, *Du village à l’Empire. Autour du Registre fiscal d’Aphrodito (525/526)*, Paris 2004, p. 71–78. C’est cet étalon, jusqu’ici inconnu des papyrus coptes d’Aphrodité, qui est exprimé ici; après ΝΤΜΑϖ[ε, il faut peut-être restituer ΜΠΖΑΜΝΟΥΒ/ΝΝΖΑΜΝΟΥΒ «du/des orfèvre(s)» (non attesté) ou plus probablement ΜΠΤΙΜΕ «du village»³⁵. La minoration qu’exprime cet étalon a fluctué à Aphrodité: le plus souvent de 2 carats par *solidus*, elle est descendue à 1 carat en 531, 538 (cf. C. Zuckerman, *op.cit.*, p. 72–73) ainsi que (pour la période qui nous intéresse) dans la seconde moitié du VI^e et au VII^e: *P.Hamb.* I 68, 33–34 (549/550 ou 564/565) [*BL* VIII 145]; *P.Mich.* XIII 664, 16 (585 ou 600); *P.Vat. Aphrod.* 1, 26–27 (598); *P.Mich.* XIII 664, 16 (599/600?); 666, 25 (647/648?)³⁶. Notons que la minoration est revenue à 2 carats durant le VII^e: *P.Mich.* XIII 662, 31 (615 [*BL* VII 116] ou 645?) [*BL* VIII 217] et *SB XVIII* 13320, 54 (613–641)³⁷. Les textes ne sont pas assez nombreux pour qu’on puisse suivre le cours de ces fluctuations et dater plus précisément notre document.

5 ΝΖΟΛ(ΟΚΟΤΤΙΝΟΣ): nous adaptions l’abréviation à la taille supposée de la lacune, l’abréviation la plus commune, ΖΟΛΟΚ(Ο)Τ(ΤΙΝΟΣ), nous semblant un peu trop longue.

6 χρυσίου νομισμάτια γ γ’ παρὰ κεράτια γL: on attend γ γ’ à la place de γL. Cette rente, élevée, trouve des parallèles dans le dossier des locations d’Aphrodité: ainsi *P.Cair. Masp.* II 67242 descr. (547)³⁸ prévoit un loyer de 3 *nomismata* (plus 63 artabes de blé, 2 *exallagai* et 6 *koloba* de *lapsanê*) pour un terrain arable avec des dattiers et des arbres; *P.Vat. Aphrod.* 1 (598) prévoit 3 *nomismata* moins 3 carats (plus la récolte de 2 aroures, 75 fromages, 6 *aggeia* de *lapsanê* et 3 *exallagai*) pour un terrain arable avec des dattiers et des arbres.

6–7 ΝΑΙ` †ϖ ΝΖΕΤΟΙΜΩΣ ΤΑΤΑΔΥ ΝΗΤΝ ΞΝΤΖΑΓΙ ΝΚΑΤΑΒΟ[λ(Η)] | [ΝΝΔΗ]ΜΟ(ΣΙΟΝ): la perception des impôts à l’époque byzantine se faisait en trois levées

³⁴ Il est employé à Antaioupolis, métropole du nome où est situé Aphrodité, mais aussi dans l’Apollonopolite Mineur (limitrophe au nord de l’Antaioupolite). Cf. J. Gascou, «Un acte d’arbitrage byzantin», *CdE* 71, 1996, p. 350.

³⁵ Cette dernière solution est appuyée par *SB Kopt.* II 921, 3 (provenance inconnue, VII^e): ηημαϖε μητιμε (éd.: η]ημαϖε μητιμε). Certes, ce papyrus ne vient pas nécessairement d’Aphrodité, mais l’expression copte pourrait être générique des standards monétaires de villages par opposition aux standards de cités exprimés par ζυγός (cf. C. Zuckerman, *op.cit.*, p. 72).

³⁶ Florence Lemaire, dans son édition inédite des baux d’Aphrodité, propose 631 ou 646.

³⁷ Pour la datation (incertaine) de la plupart de ces documents, cf. Bagnall & Worp, *loc.cit.* (n. 1).

³⁸ D’après l’édition inédite de Florence Lemaire dans son mémoire de doctorat sur les baux ruraux d’Aphrodité.

(καταβολαί), avant de passer à deux à l'époque arabe. Cf. C. Zuckerman, *Du village à l'Empire. Autour du Registre fiscal d'Aphrodito (525/526)*, Paris 2004, p. 182–184 et F. Morelli, «Sei καταβολαί in P.Bodl. I 107», *ZPE* 115, 1997, p. 199–200. Ici, le locataire devra payer son loyer lors de la troisième, qui avait lieu après les récoltes, c'est-à-dire entre juin et septembre (période qui correspond aux dates des reçus de loyers). On trouve le même type de clause dans les locations grecques d'Aphrodité. Ainsi *P.Cair. Masp.* II 67128, 20–23 (547): παρασχέιν σοι, εἰς τὴν τρίτην καταβολῆν τοῦ δημοσίου ἑνδεκάτης ἰνδ(ικτίονος), χρυ[σοῦ νομισμ(άτιον)] ἔν παρὰ κερ(άτια) δύο χρυσοχοϊκῶ [σταθμῶ] «je te donnerai, à la troisième levée de l'impôt de la onzième indiction, un *nomismation* d'or moins deux carats à l'étalon d'orfèvre». Le propriétaire peut aussi demander à ce que le loyer soit payé en versements égaux lors de chaque levée: *P.Vat. Aphrod.* 1, 26–28 (598), διδόναι σοι χρυσο[ῦ] κεφαλαίου νομισμάτια τρία ἕκαστον παρὰ κεράτιον ἔν χρυσοχοϊκῶ σταθμῶ τῆς α(ὕτης) κόμης πρὸς ἑνὸς νομίσηματος ἑκάστη[ς] κ[α]τ[α]βολῆς τῶν δημοσίων κατ' ἕτος «je te donnerai trois *nomismatia* d'or, chacun minoré d'un carat à l'étalon d'orfèvre dudit village, à raison d'un *nomisma* à chaque levée des impôts, annuellement». Cette clause permettait au propriétaire d'avoir une rentrée d'argent au moment où il devait payer ses impôts. Il arrive aussi que le locataire verse directement le loyer au fisc au compte du propriétaire (cf. *PSI VIII* 937, 4 [536]).

7 [ΝΝΔΗ]ΜΟ(CION): la restitution est due à Alain Delattre. Étant donné que le grec emploie indifféremment le singulier ou le pluriel (καταβολή τοῦ δημοσίου ou τῶν δημοσίων), on pourrait aussi restituer [ΜΠΔΗ]ΜΟ(CION).

τερομπε «annuellement» montre qu'on a affaire à une location sur plus d'un an. Une durée de bail de deux, trois ans ou plus est attestée dans plus de 30 % des locations grecques d'Aphrodité. Certaines laissent même la durée du bail à la discrétion du propriétaire (πρὸς ὃν βούλει/βούλεσθε χρόνον).

7–8 ΕΠΕΤΝΩΡΧ̄ ΟΥΝ̄ ΔΙΣΜΝ̄ΤΙΜΙΣΘΩΣΙΣ ΝΗΤ̄Ν̄ ΕΤΡΕΩΩΠΕ | [ΕΣΒΕ]ΒΑΙΟΥ ΠΡΟΣ ΤΕΣΘΟΜ ΖΜ̄ΜΑ ΝΙΜ̄ ΕΥΝΑΧΙΤ̄ ΕΡΟΪ: notre texte est proche des parallèles grecs où la clause de garantie est combinée à celle de validité. Par exemple, *P.Michael.* 42a, 29–31 (prêt, 566): εἰς σὴν ἀσφάλειαν ταύτην τὴν ὑποθήκην κατεθέμεθά σοι κυρίαν οὐσαν καὶ βεβαίαν πανταχοῦ προφερομένην «pour ta garantie, j'ai émis pour toi cette hypothèque qui sera valide et sûre partout où elle sera présentée» (cette combinaison des deux clauses ainsi rédigée n'est pas attestée dans des locations, ce qui est probablement un hasard). On aurait attendu [ΕΣΟΡΧ̄ (ΔΥΩ) ΕΣΒΕ]ΒΑΙΟΥ mais la taille de la lacune oblige à ne restituer qu'un seul verbe. Comparer, en copte, *SB Kopt.* III 1369 B, 91–93 (647/648?): ετρε παιεγραφον παι ωπε εχμοοτ αγω εχβεβαιου ηη μᾱ nim εγναεμφανιζε μμοϥ ηζητη̄ προς τεχσομ (cf. aussi B, 55–56); *P.Vatic. Copt. Doresse* 5, 22–23 (625/626 ou 655/656?): ετρεη̄ε̄[ιε̄]γ̄ρᾱ[φ̄]ον̄ ετο̄ η̄η̄ρᾱσιν̄ ωπε̄ εχμοοτ̄ εχβεβαιοῡ εχμομο̄μ̄ ζ̄η̄ μᾱ nim εγναεμφανιζε̄ μμοϥ̄ η̄ζητη̄ προς̄ τεχσομ̄. Pour la fin, *P.Vatic. Copt. Doresse* 2+3, 49 (624/625 ou 654/655?) est plus proche de

notre texte (là où *SB Kopt.* III 1369 et *P.Vatic. Copt. Doresse 5* emploient un verbe grec): ΕΥΣΜΟΝΤ ΖΜΜ[Δ Ν]ΙΜ ΕΤΟΥΝΑΧΙΤΟΥ ΕΡΟϢ.

8 Sur la clause de stipulation copte (qui revient aussi l. 11 et 14, à la fin de chaque clause supplémentaire) *COYXHOYI TAZOMOLOGEI* à Aphrodité (correspondant au grec *ἐπερωτηθεὶς ὁμολόγησα*), cf. W. Till, «Die koptische Stipulationsklausel», *Orientalia* n.s. 19, 1950, p. 81–87; L. Papini, «Notes on the Formulary of some Coptic Documentary Papyri from Middle Egypt», *BSAC* 25, 1983, p. 86–87; *ead.*, «A Lease of Land from Aphrodito», *loc. not.* (n. 3), p. 301–302.

9–14 Clauses supplémentaires (usuellement introduites par *δηλον ὅτι* en grec et dans les documents coptes de Jême). La première concerne les bovins (grec ζῶα ou βοῖκὰ ζῶα) prêtés par le propriétaire pour les travaux des champs; dans la plupart des contrats, c'est le locataire qui utilise ses propres bêtes (ἐκ τῶν ἰδίων μου κτηνῶν/ζῴων). La seconde donne la possibilité au locataire, entre autres, de consommer la récolte de dattes.

9 [ΔΥΩ ΜΗ]ΟΟΥ ΝΖΟΟΥ: comparer *P.Vat. Copt. Doresse 5*, 32–33 (625/626 ou 655/656?) qui introduit ainsi la première clause supplémentaire: *ΤΙΤΑΥΟ ΟΝ ΜΠΙΚΑΙΩΔΧΕ ΝΤΙΖΕ ΔΥΩ ΝΗ[ΟΟΥ] ΝΖΟΟΥ* «j'exprime aussi cette autre clause (litt. mot) de cette façon et aujourd'hui». On a ici une version très abrégée de la formule introduisant la clause supplémentaire, qui se présente comme un ajout fait à la dernière minute (litt. «aujourd'hui»).

ΕΥΕΙΡΕ «qui coûte, a la valeur de», litt. «qui fait». C'est avec ce même verbe qu'est établi le prix ou la valeur de vaches dans une vente de bétail inédite, *P.Vindob. K.* 4721.

9–11 L. Papini renvoie à *P.Mich.* XIII 666, 27–30 (598): *ἔχω σου καὶ ὀφείλω ὑπὲρ τῆς προχρείας τῶν βοϊκῶν ζῴων τοῦτ' ἔστιν χρυσοῦ νομισμ(ά)τ(ια) ὀκτὼ ἕκαστων παρὰ κεράτιον ἔν ταῦτα λογίσασθαί σοι ἐν καιρῷ τελειώσεως τοῦ χρόνου τῆς παρούση(ς) ἐγγράφου μισθώσεως πρὸς τὰ δόξαντα ἀναμφιλόγος* «j'ai reçu de toi et je te dois pour l'emprunt des bovins: huit *nomismatia* d'or chacun minoré d'un carat et (je suis prêt à) te les payer à la date d'échéance de la présente location écrite, selon ce qui est convenu, sans contestation». Le terme de *προχρεία* «paiement d'avance» se réfère ici au prêt de bétail consenti par le bailleur au locataire pendant la durée de la location. Sur la mise à disposition gracieuse (ou non explicitement déclarée) de bêtes de trait comme élément constitutif des locations, cf. S. von Bolla, *Tiermiete und Viehpacht im Altertum*, Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte 30, Munich 1940, p. 9–11. La suite de la clause clarifie la question de savoir ce qu'il advient en cas d'accroissement du bétail prêté (naissance de veaux) ou d'amoindrissement (mort). On a là une sorte de «cheptel de fer» (all. *Eisern-Vieh-Regelung*) selon lequel le bailleur du bétail récupère autant de têtes qu'il en a prêté: en cas d'accroissement, le preneur a de la chance; si en revanche des bêtes meurent, celui-ci doit fournir une compensation appropriée. Nous n'avons pas réussi à trouver des parallèles à ces dispositions concernant la naissance ou la mort des bêtes dans les locations grecques d'Aphrodité.

11 $\overline{\text{COYXNOYI TAZOMOLOGEI}}$: cf. 8 n.

$\overline{\text{TNTAYO ON MPKAIWAX[ε]}}$: voir *P.Vat. Copt. Doresse* 5, 32–33 (cité à la l. 9 n.) et 36 ($\overline{\text{TITAYO ON MPKAIWAXE NTIZE}}$).

12 $\overline{\text{[ETPA]XOIC ON TAYOM N\{n\}KAPOC NNEBHNE MAAAT}}$: nous restituons un infinitif causatif à la fois pour des raisons de place et en suivant la construction de la seconde clause supplémentaire du *P.Vat. Copt. Doresse* 5, 36–37: $\overline{\text{TITAYO ON MPKAIWAXE NTIZE}}$ (...) $\overline{\text{ETRETEPTI ...}}$ Pour le contenu de cette clause, cf. *P.Cair. Masp.* III 67300, 18–19 (527): ἔχω δὲ τοῦ[ς] φοινίκους, κ[α]ὶ μὴ λαμβάνετε [ἐκφόρια³⁹ «j'ai les dattiers et vous ne prendrez (pour cela) aucune redevance» (clause supplémentaire). Le nombre des palmiers auxquels le locataire a droit peut être précisé comme en *P.Mich.* XIII 666, 37–38 (647/648?⁴⁰): ἐξείναι μοι μίαν φοινίκα καθ' ἔτος εἰς λόγων τοῦ γεωργος ὑπὲρ τῆς φιλοκαλείας τῶν ὄλων φοινίκων «il me sera permis <de récolter> un palmier-dattier chaque année à mettre au compte du tenancier pour l'entretien de l'ensemble des dattiers» (clause supplémentaire). Dans la majorité des locations où la récolte des dattes est évoquée, celle-ci est partagée entre le locataire et le propriétaire (ainsi *P.Hamb.* I 68, 31–33 [548]; *P.Köln* II 104, 17–19 + *P.Vat. Aphrod.* 2 [VI^p]; *P.Vat. Aphrod.* 1, 38–39 [598]).

$\overline{\text{n\{n\}KAPOC}}$: la deuxième lettre n'est pas claire. On peut penser à un $\overline{\text{n}}$, mais il manquerait la barre transversale et l'emploi de la 1^{ère} personne du pluriel serait étrange alors que partout ailleurs est employée la 1^{ère} personne du singulier (cf., ci-dessus, n. 6). Ou bien le notaire a-t-il par erreur redupliqué l'article: c'est la solution que nous proposons, tout en étant conscients que la barre horizontale du $\overline{\text{n}}$ n'est plus visible. A. Delattre suggère aussi la lecture $\overline{\text{n\{i\}KAPOC}}$.

12–14 $\overline{\text{NMA DE NTAN — ZMPK} \overline{\text{LHROS NANOYN}}$: la partie contractante apporte une précision supplémentaire concernant la localisation exacte d'un lieu mentionné plus haut. L'expression $\overline{\text{NMA DE NTAN[WHPH] XOOC}}$ trouve un parallèle dans *P.Vat. Copt. Doresse* 5, 38: $\overline{\text{NMA NTAWHPH XOOC}}$ «le lieu que j'ai mentionné ci-dessus». Le notaire a employé le pronom suffixe féminin ($\overline{\text{XOOC}}$) au lieu du masculin attendu ($\overline{\text{XOOC}}$), probablement par confusion avec l'expression $\overline{\text{PROS OE NTANWHPH XOOC}}$, «comme nous l'avons mentionné plus haut» (suggestion d'Alain Delattre).

13 $\overline{\text{ZMPEDIAS NNEMNT}}$: la λιβικὴ πεδιάς des textes byzantins d'Aphrodité (cf. Calderini, *Dizionario*, I/2, p. 314–315). Le territoire d'Aphrodité était divisé en plusieurs «plaines» auxquelles on se réfère selon les points cardinaux. Pour permettre la localisation d'un terrain, la πεδιάς était à son tour subdivisée en κλῆροι «lots», héritages de la colonisation grecque⁴¹. – L'assimilation inhabituelle de $\overline{\text{ZM}}$

³⁹ Cette restitution est due à Florence Lemaire.

⁴⁰ Cf. ci-dessus, n. 36.

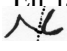
⁴¹ Pour la division du territoire d'Aphrodité, on pourra consulter bientôt le mémoire de doctorat d'Isabelle Marthot sur le nome antaiopolite sous la direction de J.-L. Fournet à l'École Pratique des Hautes Études.

devant $\tau\pi\epsilon\delta\iota\alpha\varsigma$ s'explique par le fait que le notaire avait d'abord écrit $\varepsilon\mu\bar{\nu}$ comme s'il avait en tête $\varepsilon\mu\bar{\nu}\pi\epsilon\delta\iota\alpha\varsigma$ (sans l'article) et il s'est immédiatement corrigé en transformant le π en τ , ligaturé au ν qui suit.

14 [$\varepsilon\mu\bar{\nu}\kappa$]ληρος $\bar{\nu}\alpha\bar{\nu}\nu\omicron\gamma\pi$: le *klēros* d'Anoup ou Anouphi(o)s, subdivision de la *pedias* occidentale d'Aphrodité, est connu par deux textes, le *P.Mich.* XIII 666, 13 (ἐν τῇ λιβικῇ πεδιάδι τῆς αὐτ[ῆς] κώμης Ἀφροδ(ίτης) κλῆρου (l. κλήρου) Ἀνουφίου) et le *SB Kopt.* III 1369, B, 12–13 ($\varepsilon\bar{\nu}$ $\tau\kappa\omicron\iota\epsilon$ $\bar{\nu}\bar{\nu}\epsilon\mu\eta\eta\tau$ $\eta\eta\tau\iota\mu\epsilon$ $\eta\chi\kappa\omega\upsilon$ $\varepsilon\eta$ $\eta\epsilon\kappa\lambda\eta\rho\varsigma$ $\bar{\nu}\alpha\bar{\nu}\nu\omicron\gamma\pi$).

$\varsigma\omicron\gamma\chi\eta\nu\omicron\gamma\bar{\iota}$ $\pi\alpha\lambda\iota\eta$ $\tau\alpha\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota$: cf. 8 n. Le mot, qui est entre $\varsigma\omicron\gamma\chi\eta\nu\omicron\gamma\bar{\iota}$ et $\tau\alpha\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota$ à la l. 14 et que L. Papini, «Notes on the Formulary of some Coptic Documentary Papyri from Middle Egypt», *BSAC* 25, 1983, p. 87, lit $\eta\alpha\tau\epsilon\iota\eta$ dans *P.Vat. Copt. Doresse* 1, 34–35 et 5, 35–36 et 43 sans le traduire est bien $\pi\alpha\lambda\iota\eta$ (cf. L. Papini, «A Lease of Land from Aphrodito», *loc.cit.* [n. 3], p. 301; vgl. H. Förster & F. Mitthof, *loc.cit.* [n. 4], p. 238). On le retrouve dans *P.Mich.* XIII 666, 36–37 (598): $\pi\acute{\alpha}\lambda\epsilon\iota\nu$ $\acute{\omega}\mu\omega\lambda\acute{\omicron}\gamma\eta\varsigma\alpha$. Cet adverbe grec, qui, en copte, se rencontre en début de phrase, porte ici sur $\tau\alpha\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota$ et s'explique par la répétition de la formule de stipulation. On retrouve $\pi\alpha\lambda\epsilon\iota\nu$ $\tau\alpha\zeta\omicron\mu\omicron\lambda\omicron\gamma\epsilon\iota$ dans *P.Vat. Copt. Doresse* 5, 35–36 et 42–43 pour conclure les deux clauses supplémentaires, alors que dans notre papyrus, seule la seconde est ainsi close.

14–15 Markos, qui représente Kollouthos, a souscrit pour lui. Il n'a pas de personnalité graphique affirmée: son écriture varie au point de donner l'impression de mains différentes. Globalement, elle se relâche au fur et à mesure des lignes.

15 [$\eta\omega\epsilon$]η: le η semble *a priori* difficile. En fait, nous n'avons plus que le dernier trait, dont la partie inférieure rebique: ; comparer $\eta\omega\epsilon\eta$ $\eta\mu\alpha\kappa\alpha\rho\iota\omicron\varsigma$ à la même ligne.

16 [\pm 3] $\epsilon\gamma\eta\omega\epsilon$ $\delta\rho$. . . $\tau\alpha\rho\epsilon\chi\epsilon\iota\rho\epsilon$ $\eta\rho\omicron\varsigma$ $\tau\omicron\sigma\omicron\mu$ $\eta\tau\iota\mu(\iota)\varsigma\theta\omicron\omicron\varsigma$: cette séquence, que nous n'arrivons pas à lire complètement, est probablement une relative ou une circonstancielle dépendant de $\mu\alpha\rho\kappa\omicron\varsigma$ et décrivant son rôle.

$\tau\alpha\rho\epsilon\chi\epsilon\iota\rho\epsilon$: la lecture du préfixe du *finalis* est suggérée par Alain Delattre.

$\tau\omicron\sigma\omicron\mu$: lire éventuellement τ $\sigma\omicron\mu$ ($\tau\epsilon\sigma\omicron\mu$)?

18 $\eta\rho\omicron\mu\alpha\gamma\omega\varsigma$, Προμα(υ)ῶς: ce nom est très bien attesté à Aphrodité/Aphroditô. G. Ruffini, *A Prosopography of Byzantine Aphrodito*, s.n. Προμα(υ)ος, enregistre 44 entrées; voir aussi *P.Vat. Copt. Doresse* 5, *P.Lond.* IV 1419, 114; 992; 1449, 90. Il est même typique du village (cf. J.-L. Fournet, «Une lettre copte d'Aphrodité?», *loc.cit.* [n. 27], p. 167–168).

19 [$\eta\rho\omicron\varsigma$] $\theta\epsilon$ $\eta\tau\alpha\iota\varsigma\omicron\tau\mu$ $\varepsilon\iota\tau\eta\eta\eta\tau\varsigma\mu\iota\eta$ $\mu\mu\omicron\varsigma$: cette formule, répétée par chaque témoin, correspond au grec ἀκούσας παρὰ τῶν θεμένων.

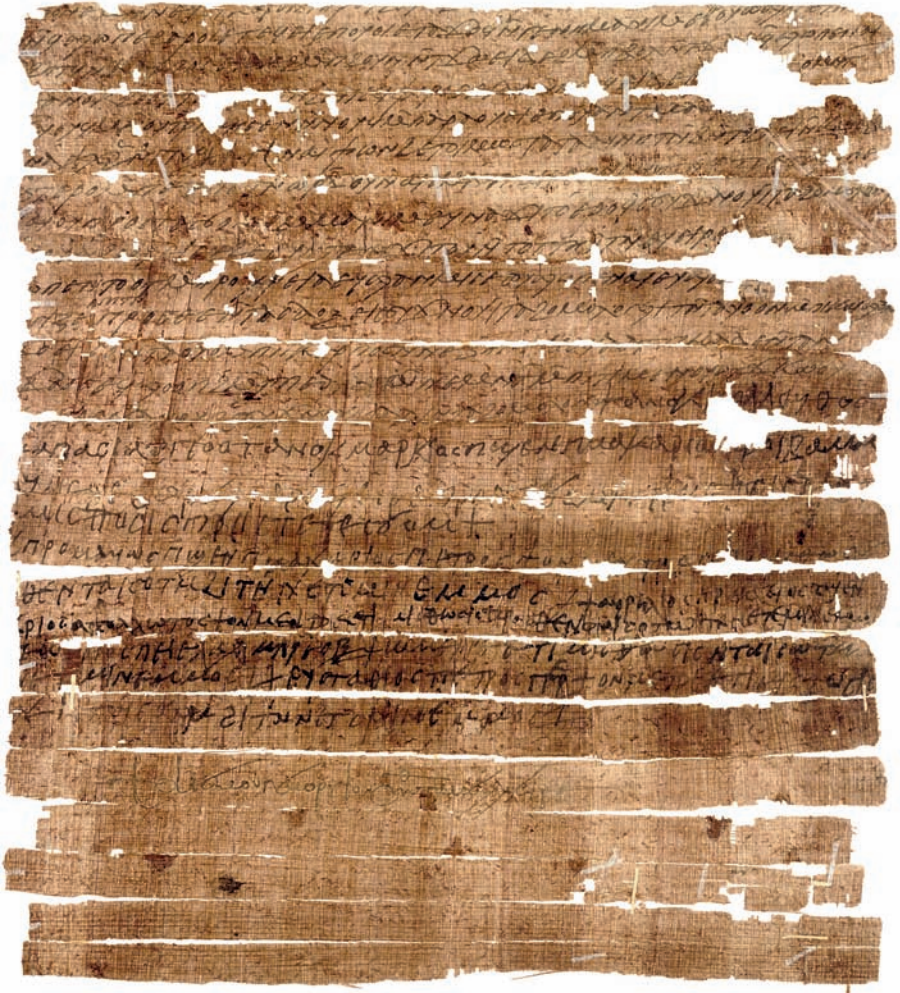
$\lambda\gamma\eta\eta\iota\omicron\varsigma$ $\eta\rho\alpha\kappa\lambda\epsilon\iota\omicron\varsigma$: une des rares attestations coptes du prédicat Aurelius.

20 ἀπολλωτος: le patronyme ἀπολλωσ est ici curieusement décliné au génitif (calquant le grec Ἡράκλειος τοῦ μακαρίου Ἀπολλῶτος) quoique le témoin s'exprime en copte.

22 εὔσταθιος: ce nom n'était jusqu'ici pas attesté dans l'Aphrodité byzantine. Les occurrences de cet anthroponyme se rencontrent seulement à l'époque omeiyade (cf. *P.Lond.* IV, index).

24 Geōrgios est le seul notaire signant comme *tabellio* connu jusqu'ici dans la documentation copte. Le nom couramment donné aux notaires en copte est *nomikos* ou *symbolaiographos* (sans compter quelques désignations plus spécifiques mais plus rares). Dans les complétions des documents byzantins d'Aphrodité, *tabellio* est bien attesté: cf. J.M. Diethart & K.A. Worp, *Not.Byz.*, *op.cit.* (n. 22), n° 1.3.2; 1.3.3; 1.4.1; 8.1.1; 10.1.1; 10.8.1; 10.8.2; 21.1.1–21.1.3.

La complétion est écrite en grec comme c'est usuel dans les actes coptes jusqu'au VIII^e. Son style est différent de celui du reste du texte, pourtant écrit de la même main, comme cela est habituel dans le notariat protobyzantin (sur la notion de style, cf. *P.Worp*, p. 248, n. 28). À Aphrodité, les notaires pouvaient, comme ici, adopter un style cursif penché pour le *sōma* et un style vertical pour la complétion: c'est le cas d'Hermauōs (*Byz.Not.*, Aphr. 5), Isakios (*Byz.Not.*, Aphr. 9) et surtout Pilatos (*Byz.Not.*, Aphr. 16 : un des meilleurs exemples est *P.Cair. Masp.* III 67303 [cf. l'image dans la *Banque des images des papyrus de l'Aphrodité byzantine* <www.misha.fr/papyrus_bipab/>]). À ces différences d'inclinaison entre *sōma* et *completio*, s'ajoute une différence entre écriture copte (onciale) pour le première et écriture grecque (cursive) pour la seconde.



Koptischer Pachtvertrag (P.Lond. inv. 2849);
zu: T.S. Richter/H.Förster/J.-L. Fournet, S. 344ff.